

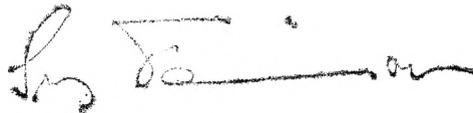
I HEREBY declare the following by-law made by the Council of the Bersimis Band of Indians, in the Province of Quebec, at a meeting held April 17, 1963, to be in force:

#85

By-law No. 8 - To provide for the construction and maintenance and the raising and expenditure of money for the support of the Bersimis Indian Reserve waterworks system.

085-63-01

Dated at Ottawa this 14<sup>th</sup> of May, 1963.



Guy Favreau,  
Minister of Citizenship and Immigration.

085-63-01

#85

Le conseil de la bande des Indiens de Bersimis a été établi, lors d'une assemblée tenue ce 17 jour de avril 1963, le statut administratif suivant, en conformité des alinéas f), l) et r) de l'article 80 et des alinéas b), f) et g) du paragraphe (1) de l'article 82 de la Loi sur les Indiens.

**STATUT ADMINISTRATIF N° 8**

Un statut administratif établi pour assurer la construction et l'entretien du réseau de distribution d'eau de la réserve indienne de Bersimis et pour réunir et affecter des fonds à cette fin.

- 1. Dans le présent statut administratif, l'expression
  - a) "le régisseur" signifie celui qui est désigné comme tel par le conseil aux fins d'observance de ce statut administratif;
  - b) "conseil" signifie le conseil de bande des Indiens de Bersimis ;
  - c) "propriétaire" signifie un membre de la bande des Indiens de Bersimis , qui occupe des locaux quelconques dans la réserve indienne de Bersimis ;
  - d) "permis" signifie un permis délivré en vertu de l'article 2 du présent statut administratif;
  - e) "locaux" signifie une maison, une habitation à logis multiples, un ensemble de bâtiments pour fins commerciales ou autre immeuble construits ou en cours de construction;
  - f) "réseau de distribution d'eau" signifie les conduites d'eau principales, la tuyauterie et accessoires de service d'eau actuellement posés et construits, y compris les conduites d'eau principales et la tuyauterie et les accessoires que le conseil pourrait poser et construire ou faire poser et construire à moins de trois pieds de tous locaux.
- 2. a) Tout propriétaire qui a besoin d'approvisionnement d'eau provenant du réseau de distribution d'eau devra en faire la demande au conseil de la manière prescrite.

NCOHR

- b) Si le conseil approuve cette demande, il délivrera au propriétaire un permis l'autorisant à faire un branchement sur le réseau de distribution d'eau, sous réserve des conditions contenues dans le présent statut administratif.
3. Lorsqu'un propriétaire a obtenu un permis le conseil doit, après avoir reçu, de la manière prescrite, avis de ce propriétaire de commencer l'excavation, prolonger ou faire prolonger à une profondeur d'au moins 6 pieds au-dessous du niveau du sol la tuyauterie de service d'eau et à la distance qui sera nécessaire pour amener l'eau des conduites principales à moins trois pieds des locaux de ce propriétaire. *annulé*
4. Lorsqu'un propriétaire a obtenu un permis et donné avis au conseil de commencer l'excavation,
- a) il posera et construira ou fera poser et construire, à ses frais, à une profondeur d'au moins 6 pieds au-dessous du niveau du sol des tuyaux d'au plus 4" de diamètre et des accessoires qui, de l'avis du régisseur, sont nécessaires pour amener l'eau du réseau de distribution à ses locaux, et
- b) il installera dans, au-dessous de ou autour de ses locaux les robinets, les tuyaux et accessoires et appareils qui, de l'avis du régisseur, sont nécessaires pour contrôler le débit d'eau.
5. Nul propriétaire n'aura le droit d'amener à ses locaux l'eau provenant du réseau de distribution d'eau avant que le régisseur ait approuvé l'installation et le branchement et que ce propriétaire ait payé au conseil un droit de \$ 2.00 pour ouvrir l'eau.
6. a) L'eau amenée aux locaux de tout propriétaire et provenant du réseau de distribution ne pourra être utilisée par le propriétaire de ces locaux qu'à des fins domestiques, à moins que le conseil ne consente au contraire par écrit.
- b) Nul propriétaire ou nulle personne ne pourra employer l'eau amenée du réseau de distribution à ses locaux à d'autre usage qu'à des fins domestiques, à moins que le conseil n'y consente par écrit.

7. Tout propriétaire réparera, entretiendra et gardera en état de réparation et d'entretien, à ses propres frais, tous les tuyaux et accessoires, les robinets et appareils qu'il a posés, construits ou installés ou qu'il a fait poser, construire ou installer aux fins d'amener l'eau du réseau de distribution dans ses locaux.
8. a) Le régisseur peut pénétrer, de temps à autre, dans les locaux de tout propriétaire qui obtient de l'eau du réseau de distribution au moyen d'un branchement, aux fins d'inspecter les tuyaux et accessoires, les robinets et appareils.  
b) Si le régisseur est d'avis que les tuyaux et accessoires, les robinets et appareils des locaux de tout propriétaire sont défectueux ou ont besoin d'être réparés, il notifiera au propriétaire de ces locaux l'avis de réparer les déficiences.
9. a) L'avis allouera et fixera un délai raisonnable de temps au propriétaire pour qu'il se conforme aux instructions y contenues.  
b) C'est le régisseur qui jugera en dernier ressort si les instructions contenues dans l'avis ont été suivies.
10. a) Si le propriétaire manque de se conformer aux instructions dans le délai prescrit dans l'avis, le régisseur fera un rapport au conseil.  
b) Le conseil pourra ordonner de fermer l'eau amenée aux locaux mentionnés dans l'avis, jusqu'à ce que le propriétaire de ces locaux se soit conformé aux instructions données.
11. Lorsque le propriétaire se sera conformé aux instructions contenues dans l'avis, le conseil ordonnera d'ouvrir l'eau amenée aux locaux du propriétaire dès que ce dernier aura payé le droit de \$ 2.00 .
12. a) Aux fins de réparer et d'entretenir le réseau de distribution d'eau ou de poser ou de construire des branchements additionnels au réseau de distribution ou de le prolonger, le conseil pourra fermer l'eau amenée aux locaux de tout propriétaire, pendant aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire.  
b) Ni le conseil, ni l'un quelconque de ses membres, ne seront tenus responsables des dommages qui pourraient être causés à tous locaux ou au propriétaire de ces locaux par suite de la fermeture du service d'eau.

13. a) Lorsque des locaux sont branchés sur le réseau de distribution d'eau, le propriétaire de ces locaux paiera au conseil la taxe et les frais du service d'eau que le conseil fixera et déterminera de temps à autre, excepté que cette taxe et ces frais ne devront pas être inférieurs à \$ 24.00 <sup>annuellement</sup> ~~mensuellement~~ par propriétaire.
- b) La taxe et les frais du service d'eau seront payables par le propriétaire au bureau du régisseur le ou avant le quinzième jour de chaque mois. *annuel*
- c) Le conseil pourra accorder un escompte de 5 p. 100 à tout propriétaire qui paye en entier la taxe et les frais du service d'eau, à la date d'échéance ou avant cette date.
14. Lorsque le conseil fixera et déterminera de nouveaux frais et taxe du service d'eau, le régisseur affichera un avis à cet effet dans trois endroits bien en vue dans la réserve indienne de Bersimis.
15. a) Si le propriétaire de locaux quelconques néglige ou refuse de payer la taxe et les frais du service d'eau, à l'échéance, le conseil pourra fermer l'eau.
- b) Si le propriétaire paye l'arriéré de la taxe et des frais, le conseil ordonnera d'ouvrir l'eau amenée aux locaux de ce propriétaire, sur paiement d'un droit de \$ 2.00.
16. Tout propriétaire devra payer au conseil la taxe et les frais du service d'eau fourni à ses locaux, à moins qu'il n'avise le conseil par écrit de le discontinuer.
17. a) Le conseil affectera, au besoin, tout le montant des droits, de la taxe et des frais de service d'eau qu'il aura prélevé en conformité du présent statut administratif, à la construction et à l'entretien du réseau de distribution d'eau.
- b) ~~Nonobstant les dispositions du paragraphe a), le conseil peut, au moyen d'une résolution, prévoir la rémunération du régisseur à même les droits, frais et taxes de service perçus par le conseil en conformité du présent statut administratif, une telle rémunération ne devant pas dépasser pour un mois quelconque / 0 p. 100 du total de tous ces droits, frais et taxes de service perçus durant ce même mois.~~

